



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2007-248-4

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE **fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories** **dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-3, L 436-5 et D 436-43 ;
- Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 12 décembre 1997 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers ;
- Vu la demande de déclassement de première en deuxième catégorie, du plan d'eau de JOY situé sur le ruisseau d'AYGUES-VIVES et du plan d'eau de COULOUMATS situé sur le ruisseau de BOSC à MONLAUR BERNET, déposée par la Fédération du Gers des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- Vu l'avis de la Délégation Interrégionale Aquitaine – Midi-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 juin 2007 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gers, en date du 1^{er} octobre 2007 ;
- Considérant que la prise d'un arrêté interdépartemental n'est plus nécessaire compte tenu du classement en deuxième catégorie piscicole de la rivière « La Gimone » sur l'ensemble du linéaire du Gers et de la Haute-Garonne ;
- Considérant que, dans un souci de cohérence, le déclassement de première en deuxième catégorie doit être appliqué à l'ensemble du linéaire des cours d'eau d'AYGUES-VIVES et de BOSC ;
- Considérant que dans les plans d'eau et cours d'eau concernés, classés en première catégorie, la population piscicole se caractérise par une nette prédominance du poisson blanc (cyprinidés), et que la quasi-totalité des parcours ne possède plus de salmonidés ;

Arrête

Article 1 : Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L 431-3 du code de l'environnement est fixé pour le département du Gers, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : L'arrêté interdépartemental du 12 décembre 1997 susvisé fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers sera abrogé à compter du 31 décembre 2007 à minuit.

Article 4 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CONDOM et Mme la Sous-Préfète de MIRANDE, Mmes et MM. les maires, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et de manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **5 OCT 2007**
le Préfet



Denis CONUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 05 OCT. 2007

**fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories
dans le département du Gers**

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1ère catégorie

- 1°) L'ARRATS de derrière en amont du Pont du Moulin (commune de CABAS-LOUMASSES) ;
- 2°) L'ARRATS de devant en amont du lac de l'Astarac (commune de SAINT-BLANCARD) ;
- 3°) Le GERS en amont du Pont d'EN TUCO (commune de MASSEUBE), à l'exception des ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'AYGUES-VIVES et ruisseau de BOSC et des plans d'eau de JOY et de COULOUMATS qu'ils alimentent ;
- 4°) La PETITE BAÏSE en amont du Pont de la D 127 (commune de SAINT-ELIX-THEUX) ;
- 5°) La BAÏSE en amont du barrage de SAINT-MICHEL (commune de SAINT-MICHEL) ,
- 6°) Le BOUES en amont du barrage du Moulin d'ESTAMPES (communes de MIELAN et ESTAMPES) ;
- 7°) L'ESTANG en amont du barrage du Moulin d'ESTANG (commune d'ESTANG) ;
- 8°) Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie.